

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 180/04 – [JO C 180 du 3.5.2022](#)

Les importations de certains papiers thermosensibles légers originaires de la République de Corée (ci-après « Corée ») sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/763 de la Commission du 2.5.2017¹.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné, l'Association européenne des fabricants de papiers thermosensibles, au nom de l'industrie de l'Union de certains papiers thermosensibles légers au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base², a déposé une plainte le 1.2.2022 au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et/ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Par avis 2022/C 180/04 publié au JO du 3.5.2022, les importateurs de certains papiers thermosensibles légers originaires de Corée sont informés de l'ouverture d'un réexamen des mesures antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen correspond certains papiers thermosensibles légers d'un poids de 65 g/m² ou moins, présentés en rouleaux d'une largeur de 20 cm ou plus, d'un poids (papier compris) de 50 kg ou plus et d'un diamètre (papier compris) de 40 cm ou plus (« rouleaux jumbo »), avec ou sans couche de base sur une face ou sur les deux, enduits d'une substance thermosensible sur une face ou sur les deux, et avec ou sans couche de protection.

Le produit faisant l'objet du présent réexamen relève actuellement des codes NC ex 4809 90 00, ex 4811 90 00, ex 4816 90 00 et ex 4823 90 85 (codes TARIC: 4809900010, 4811900010, 4816900010, 4823908520).

Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

¹ [JO L 114 du 3.5.2017](#)

² Règlement (UE) 2016/1036 – [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Le réexamen déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Corée, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

L'enquête portera sur la période allant du 1.1.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis aux enquêtes, y compris ceux qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs en Chine concernés par le présent réexamen, et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication des avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les opérateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête antidumping est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis 2022/C 180/04, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.